



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le 08 FEV. 2018
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo
No 1375/17

DIFFUSION

M Pagani
Mmes Salerno
Alder
MM. Kanaan
Barazzone
Moret
Burri
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

DÉCISION

du **6 FEV. 2018**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 5 décembre 2017

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 5 décembre 2017, ayant
pour objets :

- la constitution d'une servitude d'usage public à charge de la parcelle N° 2432
de Genève, section Eaux-Vives, propriété du canton et future propriété des
CFF, au profit de la Ville de Genève
- la constitution d'une servitude de passage à pied à charge des parcelles
N^{os} 2432 et 1713 de Genève, section Eaux-Vives, propriété du canton et future
propriété des CFF, au profit de la Ville de Genève,

EST APPROUVÉE.


François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
RF, SSCO-SF 1 ex
SSCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service de surveillance
des communes

Annexe à la décision PRE du **16 FEV. 2018**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal



VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 5 décembre 2017

Le conseil municipal,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres k) et m), de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984; vu la convention N° 90042058 signée en date du 13 février 2017 entre les CFF et la Ville de Genève ainsi que les communes de Coligny, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg et Thônex;

vu les plans de servitudes N° 1 et N° 2 (Annexes 2 et 3) établis par M. J.-F. Rolle, ingénieur-géomètre officiel en date du 22 novembre 2016;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

par 66 oui contre 1 non et 1 abstention

Article premier. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer une servitude d'usage public à charge de la parcelle N° 2432 de Genève, section Eaux-Vives, propriété du Canton et future propriété des CFF, au profit de la Ville de Genève.

Art. 2. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer une servitude de passage à pied à charge de la parcelle N° 2432 et N° 1713 de Genève, section Eaux-Vives, propriété du Canton de Genève et future propriété des CFF, au profit de la Ville de Genève.

Art. 3. – Le Conseil municipal est chargé de signer les actes authentiques relatifs à ces opérations.

Art. 4. – Les servitudes prévues à l'article premier sont constituées à titre gratuit.

Art. 5. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer, modifier, radier, épurer toutes servitudes à charge des parcelles N° 2432 et N° 1713 de Genève, section Eaux-Vives, propriété du Canton de Genève et future propriété des CFF.
